

Que toutes les expéditions nécessaires pour l'entière execution du present Traicté leur Seront delivrez avant la signature d'Jcelluy et les assignations Speciffiees."

1) s. AH 25/10

Kopie, in franz. Sprache - AH 42, 229-232 - Blatt 231^V und 232 leer

78

1648 Februar 14.

A

AUSZUG AUS DEN "REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT" BEZUEGLICH DER
ZÄHLUNGEN AUSSTEHENDER SOLDGELDER AN DAS IN DEN DIENSTEN
FRANKREICHS STEHENDE EIDG. GARDEREGIMENT

"Le Roy [L u d w i g XIV.] ayant accordé aux Colonel [Kaspar F r e u l e r] et Capitaines Suisses [u.a. H e i n r i c h I. Zurlauben] du regiment de ses gardes, Que le payement des quatre montres qui leur estoyent deues lors du deceds [1643] du feu Roy [L u d w i g XIII.] de glorieuse memoire, leur Seront payées un an apres la paix [- gemeint die Westfälischen Friedensschlüsse 1648 -] a compter du Jour de la signature du traicté, Et que les Six autres montres qui leur sont deues par sa majesté jusques au dernier jour de l'année derniere [1647] leur seront payées par assignations Sur la ferme des gabelles de Lyonnois, Et Sur la recepte generale de ses finances de Dauphiné és années 1652 et 53 par moityé, Et par chacune desdictes années esgallement, Et luy aiant esté fait jnstance de la part desdicts colonels et capitaines D'ordonner que s'ils jndiquent quelque fonds extraordinaire plus present pour le payement desdictes dix montres Il sera Employé au payement desdictes montres, Et leur Sera donnée assurance qu'il ne Sera aucunement diverty, Sa Maiesté estant en Son conseil La Reyne regente [A n n e d' A u t r i c h e] Sa mere presente a ordonné que par le Tresorier de son Espargne [von Paris] ... Nicolas Jeannin de Castille estant la presente année en exercice, les ditz Colonel Et capitaines du regiment de ses gardes Suisses Seront assignéz Sur les fermiers des gabelles de Lyonnois [u.a. Jacques J a n o n] Et Receveurs generaulx des finances en Dauphiné pour le payement desdites Six monstres par moitye Sur chacun desdicts fondz Et par chacune desdictes années 1652 et 53 esgallement et conformement aux Estatz et ordonnances de sa maiesté pour l'Effect dudict payement, Et qu'en cas qu'il Soit indiqué d'autres fondz

extraordinaires par lesdicts Colonel et Capitaines Suisses dont le payement soit plus present, ils seront employez au payement desdictes dix montres qui leur sont deues par preference, Et que les expeditions necessaires pour cet effet leur seront delivrées en vertu du present arrest, Sans qu'il en puisse estre fait aucun divertissement ny employ a aucune autre despense pour quelque cause et occasion que ce Soit. Fait au conseil d'estat du Roy tenu a Paris Sa Maieste y estant La reyne regente Sa mere presente le ... signe [Michel] l e T e l l i e r [Secrétaire d'Etat à la guerre] et sellé du grand Seau".

Kopie, in franz. Sprache - AH 42, 233

78 A

1648 Februar 14.

A

AUSZUG AUS DEN "REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT" BEZUEGLICH DER ZAHLUNGEN AUSSTEHENDER SOLDGELDER AN DAS IN DEN DIENSTEN FRANKREICHS STEHENDE GARDEREGIMENT¹

"L o u i s [XIV.] Par la grace de Dieu Roy de France Et de Navarre, A nostre ... Conseiller en noz conseil d'estat et privé Et Controlleur de nos finances le sieur de D'Emery [gemeint Michel Particelli, Sieur d' E m e r y, Contrôleur général et surintendant des finances] Salut Suivant l'arrest ce jourd'huy donné en nostre conseil d'estat Nous y estans la Reyne regente nostre tres honorée Dame et mere [A n n e d' A u t r i c h e] presente cy attachée Soubs le contrescel de notre Chancellerye Nous voulons, Et nous mandons par l'advis de la reyne regente notre dame Et mere que par le Tresorier de nostre Espargne [von Paris] ... Nicolas J e a n n i n d e C a s t i l l e Estant la presente année en exercice vous faciez assigner les Colonel [Kaspar F r e u l e r] et capitaines [u.a. H e i n r i c h I. Zurlauben] du regiment de nos gardes Suisses Sur les fermiers de nos gabelles de Lyonnnois [u.a. Jacques J a n o n] et receveurs generaux de nos finances En Dauphiné pour le payement de Six montres par nous deues d'arrerages ausdicts Colonels et capitaines Et ce par moityé Sur chacun de sesdicts fonds Et par chacune des années 1652 et 53 Esgallement et conformement a nos Estatz et ordonnances, Comme aussi en cas qu'il soit Indiqué d'autres fonds extraordinaires par sesdicts Colonel et Capitaines Suisses, Dont le payement soit plus present vous teniez la main a ce qu'ils soyent assignez et payez Sur iceux par preference, tant desdictes six montres, que des quatre montres qui leur Estoyent deues [1643] lors du